

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.188 du 29 juin 2007 instituant une médaille d'honneur, publiée au Journal de Monaco du 20 juillet 2007 (p. 1554).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2007-333 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TELE MONTE-CARLO» publiée au Journal de Monaco du 6 juillet 2007 (p. 1554).

Arrêté Ministériel n° 2007-397 du 1^{er} août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1555).

Arrêté Ministériel n° 2007-398 du 1^{er} août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE MARZOCCO S.A.M.», au capital de 1.000.000 € (p. 1555).

Arrêté Ministériel n° 2007-399 du 1^{er} août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PLEXUS PARTNERS (MONACO) » au capital de 450.000 € (p. 1556).

Arrêté Ministériel n° 2007-400 du 1^{er} août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FNAC MONACO», au capital de 2.850.000 € (p. 1557).

Arrêté Ministériel n° 2007-401 du 1^{er} août 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 75-92 du 6 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 1557).

Arrêté Ministériel n° 2007-403 du 6 août 2007 approuvant le transfert des portefeuilles de contrats d'assurance des compagnies «GUARDIAN VIE» et «GENERALI ASSURANCES VIE» à la société «GENERALI VIE» (p. 1557).

Arrêté Ministériel n° 2007-404 du 6 août 2007 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «ROYAL & SUN ALLIANCE SA» (p. 1558).

Arrêté Ministériel n° 2007-405 du 6 août 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 17^{ème} MONACO YACHT SHOW du 19 au 22 septembre 2007 (p. 1558).

Arrêté Ministériel n° 2007-406 du 6 août 2007 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1559).

Arrêté Ministériel n° 2007-407 du 6 août 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1559).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.897 du 3 août 2007 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1560).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » et en langue anglaise « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1560).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-98 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 1560).

Avis de recrutement n° 2007-105 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1560).

Avis de recrutement n° 2007-106 d'un Chef de Bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1561).

Avis de recrutement n° 2007-107 d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1561).

Avis de recrutement n° 2007-108 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1561).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1562).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1562).

INFORMATIONS (p. 1563).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1564 à 1592).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.188 du 29 juin 2007 instituant une médaille d'honneur, publiée au Journal de Monaco du 20 juillet 2007.

Il fallait lire page 1410 :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1894,

Le reste sans changement.

Monaco, le 10 août 2007.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2007-333 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TELE MONTE-CARLO » publiée au Journal de Monaco du 6 juillet 2007.

Lire page 1265 :

Arrêté Ministériel n° 2007-333 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TELE MONTE-CARLO » au capital de 8.400.000 €.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TELE MONTE-CARLO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Le reste sans changement.

Monaco, le 10 août 2007.

Arrêté Ministériel n° 2007-397 du 1^{er} août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

1) Salem Nor Eldin Amohamed Al-Dabski [alias a) Abu Al-Ward, b) Abdullah Ragab, c) Abu Naim]. Adresse : Bab Ben Ghasheer, Tripoli, Libye. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport no : 1990/345751 (passeport libyen). Autre renseignement: nom de sa mère : Kalthoum Abdul Salam Al-Shaftari.

2) Saïd Youssef Ali Abu Aziza alias Abdul Hamid, Abu Therab). Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport no : 87/437555 (passeport libyen). Autre renseignement : marié à Sanaa Al-Gamei'i.

3) Aly Soliman Massoud Abdul Sayed [alias a) Ibn El Qaim, b) Mohamed Osman, c) Adam]. Adresse: Ghout El Shamal, Tripoli, Libye. Date de naissance : 1969. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport no : 96/184442 (passeport libyen). Autre renseignement : marié à Safia Abdul El Rahman (citoyenne soudanaise).

Arrêté Ministériel n° 2007-398 du 1^{er} août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE MARZOCCO S.A.M.», au capital de 1.000.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE MARZOCCO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par Me H. REY, notaire, le 16 mai 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «GROUPE MARZOCCO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mai 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-399 du 1^{er} août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PLEXUS PARTNERS (MONACO)» au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PLEXUS PARTNERS (MONACO)», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par Me H. REY, notaire, le 16 mai 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PLEXUS PARTNERS (MONACO)» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mai 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-400 du 1^{er} août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FNAC MONACO», au capital de 2.850.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FNAC MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-401 du 1^{er} août 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 75-92 du 6 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 75-92 du 6 mars 1975 autorisant le Docteur Marc BERGONZI à exercer son art dans la Principauté est abrogé à compter du 1^{er} mars 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-403 du 6 août 2007 approuvant le transfert des portefeuilles de contrats d'assurance des compagnies «GUARDIAN VIE» et «GENERALI ASSURANCES VIE» à la société «GENERALI VIE».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par les sociétés «GUARDIAN VIE» et «GENERALI ASSURANCES VIE», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de leurs portefeuilles de contrats souscrits en France à la société «GENERALI VIE» (ex. FÉDÉRATION CONTINENTALE) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89- 153 du 28 février 1989 autorisant la société «GUARDIAN VIE» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-341 du 11 août 1975 autorisant la société «GENERALI ASSURANCES VIE» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 4 mai 2007 invitant les créanciers de la société «GUARDIAN VIE», dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 7, boulevard Haussmann, ceux de la compagnie «GENERALI ASSURANCES VIE», dont le siège social est à la même adresse, et ceux de la compagnie «GENERALI VIE», dont le siège social est 11, boulevard Haussmann à Paris, 9^{ème}, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «GENERALI VIE» (ex. LA FÉDÉRATION CONTINENTALE), dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 11, boulevard Haussmann, des portefeuilles de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, des compagnies «GUARDIAN VIE» et «GENERALI ASSURANCES VIE», dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 7, boulevard Haussmann.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-404 du 6 août 2007 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «ROYAL & SUN ALLIANCE SA» .

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «ROYAL & SUN ALLIANCE SA» par l'arrêté ministériel n° 96-267 du 18 juin 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-405 du 6 août 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 17^{ème} MONACO YACHT SHOW du 19 au 22 septembre 2007.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 17^{ème} MONACO YACHT SHOW, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- du samedi 25 août 2007 à 0 heure au dimanche 30 septembre 2007 à 24 heures :

- sur la darse Sud

- du lundi 27 août 2007 à 0 heure au dimanche 30 septembre 2007 à 24 heures :

- sur le parking de la route de la Piscine (Darse Nord) ;
- virage Louis Chiron et route de la Piscine

- du lundi 3 septembre 2007 à 0 heure au dimanche 30 septembre 2007 à 24 heures :

- sur la jetée Nord
- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central
- sur les quais Sud et Nord de l'appontement central
- sur le quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy

• sur le quai des Etats-Unis depuis la jetée Nord jusqu'au droit du n° 3 de l'avenue du Président J.F. Kennedy

- du mercredi 12 septembre 2007 à 0 heure au mercredi 26 septembre 2007 à 24 heures :

- sur le terre-plein de la digue semi-flottante à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

ART. 2.

Du samedi 25 août 2007 à 0 heure au dimanche 30 septembre 2007 à 24 heures :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au quai Albert 1^{er} ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 3.

Du samedi 22 septembre 2007 à 18 heures au dimanche 23 septembre 2007 à 8 heures :

- La circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur la quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au quai Albert 1^{er} ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 4.

Du lundi 27 août 2007 à 0 heure au dimanche 30 septembre 2007 à 24 heures :

- Une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats-Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-406 du 6 août 2007 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.601 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-Comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-141 du 11 mars 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne PASETTI, Commis-Comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est maintenue en position de détachement auprès de la Fédération Monégasque de Tir, jusqu'au 30 septembre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-407 du 6 août 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 104 du 20 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la requête de Mlle Nathalie SOCCAL en date du 15 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Nathalie SOCCAL, Secrétaire Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 10 août 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.897 du 3 août 2007 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination et titularisation d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2000-18 du 31 janvier 2000 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-054 du 8 août 2005 plaçant sur sa demande un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-092 du 23 août 2006 plaçant sur sa demande un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Christophe BLANCHY, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BLANCHY, Adjoint technique au Jardin Exotique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2007.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 août 2007 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 2007

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions»

et en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-98 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286 / 479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder le titre de Contrôleur aérien ou une expérience professionnelle d'au moins trois années dans cette fonction. A défaut, le recrutement du candidat retenu s'effectuera au grade de Contrôleur-élève ;

- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise, des notions de langue italienne seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2007-105 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir le sens de l'accueil du public ;
- posséder des connaissances de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2007-106 d'un Chef de Bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 403/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la gestion commerciale et de la comptabilité ;
- posséder une bonne capacité rédactionnelle ;
- posséder une excellente maîtrise des systèmes informatiques (Excel, Access, Word...).

Avis de recrutement n° 2007-107 d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453 / 583.

Les conditions à remplir sont les suivantes:

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;

- une connaissance et une expérience professionnelle en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état de bâtiment et de maintenance d'installations techniques seraient appréciées ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée ;

- une connaissance et/ou une expérience professionnelle en matière d'audits de bâtiments seraient également appréciées.

Avis de recrutement n° 2007-108 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246 / 349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- une expérience de secrétariat en milieu médical serait fortement appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 8, rue Augustin Vento, 2^{me} étage, composé de deux pièces, cuisine indépendante, totalement rénové, très clair avec très grands espaces de rangement + cave, d'une superficie de 39 m².

Loyer mensuel : 950 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Cabinet Wolzok, 1, rue des Genêts à Monaco, tél. 97.97.01.01 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé, sis, dans l'immeuble 2, Escaliers des Révoires, 3^{me} étage composé d'une pièce principale d'une superficie d'environ 29 m².

Loyer mensuel demandé : 700 euros.

Charges mensuelles : 25 euros.

Visites : les lundis de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément au :

- représentant du propriétaire : l'Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande Bretagne à Monaco, tél : 93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine I^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2007.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 63^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le lundi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument aux Morts et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René BORGHINI et Joseph LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Charles VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

le 10 août, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques par la Russie organisé par la Mairie de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 29 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Baie de Monaco

du 18 au 23 août,
Course à la voile : Palermo – Monte-Carlo organisée par le «Circolo della vela Sicilia», en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

Fontvieille (Place des Oliviers)

le 12 août, à 19 h 30,
Le Fort Antoine dans la ville – Saison 2007 des Arts de la rue : La rue est dans le pré (théâtre de rue dansé – pique-nique) par la Compagnie Artonik.

Cathédrale de Monaco

le 12 août, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 – Concert avec Marie-Louise Langlais (France).

le 19 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2007 – Concert avec Dominique Merlet (France).

Square Théodore Gstaad

le 10 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 12 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 15 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 17 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 19 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

Le Sporting

le 10 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec I Pooh.

le 11 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Joaquim Cortes.

le 12 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Elisa.

le 13 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Biagio Antonacci.

les 15 et 16 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Show «I can't stop loving you – The genius of Ray Charles».

les 17 et 18 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Liza Minelli.

du 20 au 23 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Show «I can't stop loving you – The genius of Ray Charles».

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition «1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Atrium du Casino

jusqu'au 19 août,
Exposition hommage à la Princesse Grace organisée par la Croix Rouge Monégasque.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours fériés)

Exposition de grandes figures du 20^{ème} siècle (Salvador Dali, Georges Braque, Jean Cocteau, Pablo Picasso.....) à travers l'œil et l'objectif de Pierre Argillet en collaboration avec la Galerie Fustenberg de Paris.

Atelier McNab

jusqu'au 25 août, de 10 h 30 à 12 h 30 et de 15 h à 19 h (sauf les dimanches),

Exposition de Groupe «Xpo Cycle 2» de Doo Hwa, Cotton, Thomassin, Wright.T, Cuby, Wright.E, Gori et Coll.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

tous les jours (sauf le lundi) de 13 h à 20 h,
Exposition de photographies par Germaine Krull et Gabriele Basilico sur Monte-Carlo présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Galerie Marlborough

jusqu'au 14 septembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de sculptures de Roberto Barni.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 14 septembre,
Exposition de peintures de Keith Ingermann.

Musée National Villa Sauber

jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition d'estampes japonaise présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h
(les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de Monaco».

Salle d'Exposition Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 2 septembre, tous les jours de 13 h à 20 h,
Exposition de photographies par Germaine Krull et Gabrielle Basilico sur Monte-Carlo présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Monaco Modern'Art Galerie

jusqu'au 15 septembre, du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30,
le samedi, de 13 h à 20 h,
Exposition «Peinture-Sculptures» de Louis Cane.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 22 septembre,
Exposition de peintures acryliques de grand format de Hado.

Congrès*Méridien, Fairmont, SBM*

du 11 au 20 août,
ADP Président's Club.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 12 août,
Coupe Canali – Stableford.

le 19 août,

Les prix de la Société des Bains de Mer – 1^{re} Série Medal –
2^e Série Stableford.

Stade Louis II

le 15 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco – Metz.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au au 17 août,
Tennis – Tournoi d'Été.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. GUITAY a nommé M. Charles MANNI, Administrateur délégué de la société anonyme monégasque MECAPLAST, en qualité de contrôleur à la cessation des paiements de la société GUITAY et dit que les fonctions de ce contrôleur prendront fin de plein droit dans le cas où la société MECAPLAST ne serait pas admise au passif de la cessation des paiements.

Monaco, le 31 juillet 2007.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. GALERIE DU PARK PALACE, a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 1^{er} août 2007.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. ENGEL & Cie, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à la S.M.B. CANON, le copieur CANON objet de la requête pour le prix de NEUF CENTS EUROS H.T. (900 euros H.T.), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 7 août 2007.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**DONATION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 février 2007, par le notaire soussigné, M. Jean DIVELEC, domicilié numéro 180, avenue Marcel Pagnol à La Gaude (Alpes Maritimes), a fait donation entre vifs, à Melle Candice DIVELEC, domiciliée 7, boulevard Delfino à Nice (Alpes Maritimes), des éléments d'exploitation d'un fonds de commerce de «vente de maroquinerie, bagages et accessoires se rapportant à l'activité», sis et exploité numéro 29, avenue Albert II à Monaco, sous le nom de «BURY».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2007,

Mme Nathalie GUERIL, demeurant 5, rue Malbousquet, à Monaco, veuve de M. Eric GIRALDI, Melle Alexia GIRALDI, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, Melle Maeva GIRALDI, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et M. Johann GIRALDI, demeurant 5, rue Malbousquet, à Monaco, ont cédé à M. Ange GIRALDI, demeurant 42 ter boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de shipchandler, vente, location de bateaux et d'engins nautiques etc... exploité Quai Antoine 1^{er}, Estacade Droit (structure amovible) Darse Sud Port de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.A.M. MONACO CUVELAGES
RESINES RENFORCEMENTS
REPARATIONS»
en abrégé «MC3R»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 avril 2007, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

Monsieur Yann VAN DEN BROECK, gérant de société, domicilié 185, avenue de Pessicart à Nice (Alpes-Maritimes),

Monsieur Eugène DEBERNARDI, retraité, domicilié 14, boulevard Rainier III, à Monaco,

Monsieur Gilbert INNOCENTI, retraité, domicilié 5, rue des Açores, à Monaco,

Monsieur Jean-Michel Yves GIOVANNINI, conducteur de travaux, domicilié 89, chemin des Vallières à La Gaude (Alpes-Maritimes),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Yann VAN DEN BROECK & Cie» au capital de 60.000 € avec siège social 27-29, avenue des Papalins, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'année sociale, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «S.C.S. Yann VAN DEN BROECK & Cie» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. MONACO CUVELAGES RESINES RENFORCEMENTS REPARATIONS» en abrégé «MC3R».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'exécution de toutes prestations de services se rapportant au cuvelage, à l'application de résines, au renforcement de structures, à l'étanchéité, aux sols spéciaux, et de tous travaux nécessaires à la protection de ces ouvrages.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du vingt-et-un septembre deux mille un.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en SIX CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant

des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux

administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 3 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.A.M. MONACO CUVELAGES
RESINES RENFORCEMENTS
REPARATIONS»
en abrégé «MC3R»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO CUVELAGES RESINES RENFORCEMENTS REPARATIONS» en abrégé «MC3R», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 27-29, avenue des Papalins, à

Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 avril 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 août 2007.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 août 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 août 2007),

ont été déposées le 10 août 2007 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.C.S. Yann VAN DEN BROECK
& Cie»**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 2007, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Yann VAN DEN BROECK & Cie» sont convenus de modifier l'année sociale et de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 60.000 € à celle de 150.000 €.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 13, 7 et 8 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

«ARTICLE 13
Année sociale»

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice en cours se terminera le trente et un décembre deux mille sept.»

«ART. 7.

Il a été fait apport à la société par les associés, savoir :

- par Monsieur VAN DEN BROECK, d'une somme de CENT DEUX MILLE EUROS,

ci.....102.000 €

- par Monsieur DEBERNARDI, d'une somme de QUINZE MILLE EUROS,

ci.....15.000 €

- par Monsieur INNOCENTI, d'une somme de QUINZE MILLE EUROS,

ci.....15.000 €

- par Monsieur GIOVANNINI, d'une somme de DIX HUIT MILLE EUROS,

ci.....18.000 €

Soit au total une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

ci.....150.000 €

ART.8.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en SIX CENTS PARTS de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à SIX CENT, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur VAN DEN BROECK, à concurrence de QUATRE CENT HUIT PARTS, numérotées de UN à QUATRE CENT HUIT,

ci.....408

- Monsieur DEBERNARDI, à concurrence de SOIXANTE PARTS, numérotées de QUATRE CENT NEUF à QUATRE CENT SOIXANTE HUIT,

ci.....60

- Monsieur INNOCENTI, à concurrence de SOIXANTE PARTS, numérotées de QUATRE CENT SOIXANTE NEUF à CINQ CENT VINGT-HUIT,

ci.....60

- et à Monsieur GIOVANNINI, à concurrence de SOIXANTE DOUZE PARTS, numérotées de CINQ CENT VINGT-NEUF à SIX CENT,

ci.....72

Soit ensemble SIX CENTS PARTS,

ci.....600

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Rodolphe CARLE & Cie»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 juillet 2007,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Rodolphe CARLE & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «EVANCIA MONACO S.A.R.L.».

Objet : La gestion d'une crèche à destination principale, mais non exclusive, des enfants du personnel des sociétés du Groupe «SINGLE BUOY MOORINGS».

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 21 août 2006.

Siège : demeure fixé «Le Concorde», 11, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 100 parts de 200 euros.

Gérant : M. Rodolphe CARLE, domicilié 33, avenue du Général Sarrail, à Paris (16^{ème}).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Isabelle FEDOROFF & Cie»**

**AUGMENTATION DE CAPITAL ET
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 août 2007,

il a été procédé :

1°) à l'augmentation du capital social porté de 5.000 € à 15.000 € et à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;

2°) et à la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Isabelle FEDOROFF & Cie», en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'édition et la production musicale, audiovisuelle et de spectacle à l'exception de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté.

La gestion de droits relatifs à ladite activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

Dénomination : «S.A.R.L. CREAM»

Siège : demeure fixé 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 50 parts de 300 euros.

Durée : 50 années à compter du 5 janvier 2006.

Gérante : Mme Isabelle FEDOROFF, domiciliée 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

Signé : H. REY.

S.C.S «ROH SCS»

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2007 dûment enregistré, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale «ROH SCS» et dénomination commerciale «R & B TRUST SCS», dont le siège social est à Monaco – Domaine de Roqueville – 20, boulevard Princesse Charlotte, avec pour objet :

«- La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étran-

gères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus ;

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.»

La société est gérée et administrée par Monsieur Stephan Claus ROH, demeurant à MONACO - 4, avenue des Guelfes.

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Le capital social fixé à la somme de 10.000 Euros divisé en 100 parts de 100 Euros chacune de valeur nominale, est réparti comme suit :

- à concurrence de 95 parts numérotées de 1 à 95 à Monsieur Stephan Claus ROH, associé commandité

- à concurrence de 5 parts numérotées de 96 à 100 à un associé commanditaire

Un original de l'acte sus visé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 1^{er} août 2007.

Monaco, le 10 juillet 2007.

**S.A.R.L. «EDITIONS MC
MONACO CULTURE»**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mars 2007 enregistré à Monaco les 2 avril 2007 et 30 juillet 2007, folio 156R, case 2 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «EDITIONS MC MONACO CULTURE», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco – Le Continental – Place des Moulins, ayant pour objet :

L'édition et la commercialisation d'ouvrages et de magazines, la gestion de budgets publicitaires, la recherche de sponsors, les activités de promotion, de relations publiques, d'organisation de manifestations liées à l'activité d'édition, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la principauté et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Madame Sabrina AGOSTINI demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 1^{er} Août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

**«S.A.R.L. BRANADO
CONSULTING»**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 avril 2007, enregistré à Monaco le 11 avril 2007, F°/BD 36R case 6, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L.

BRANADO CONSULTING», au capital de 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ayant pour objet :

Aide et assistance, études et analyses pour les personnes et entreprises dans le domaine de leur stratégie commerciale et de leur développement, à l'exclusion de toute activité réglementée, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Nicolas DOTTA demeurant 13, boulevard de Suisse à Monaco et Monsieur Antoine NARMINO demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

S.C.S. «CONTALDO et Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 26 juillet 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la

transformation de la société en commandite simple dénommée S.C.S. «CONTALDO et Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «NEWTEON», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «NEWTEON» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 03 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

S.C.S. ALEX, QUINTO & CIE «NORMAN ALEX»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende
Le Beau Rivage Bloc C – Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 18 juillet 2007, les associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple en société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est NORMAN ALEX.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

«MONTE-CARLO ART COLLECTIONS»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 151.200 Euros

Siège social : Sporting d'hiver - Allée Serge Diaghilev
Monte-Carlo

L'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2007 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

SCS MARABINI ET CIE

«Scripta Manent»

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : Villa Bianca, 29, rue du Portier
Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2007, enregistrée à Monaco en date du 30 juillet 2007, les associés de la SCS Marabini et Cie, ont décidé de transférer le siège social du 41, avenue Hector Otto à la Villa Bianca, 29, rue du Portier.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 2 août 2007.

Monaco, le 10 août 2007.

FEDERATION MONACO KICK-BOXING

Nouveau siège social : 7, rue Suffren Reymond à Monaco (Pté).

FEDERATION MONEGASQUE DE KICK-BOXING ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Nouveau siège social : 7, rue Suffren Reymond à Monaco (Pté).

«DUJARDIN & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.300 euros

Siège social : 5, rue des Roses - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2007, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé Monsieur DUJARDIN Franck en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendues pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au Cabinet NARDI Daniel, sis, 5 rue Louis Notari à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée, après enregistrement auprès des Services

Fiscaux, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 août 2007.

Monaco, le 10 juillet 2007.

S.A.M. MEDIADEM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

Le lundi 03 septembre 2007, à 11 heures 15, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital ;
- Modification de l'article 5 des statuts (capital).

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. «SATRI»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «SATRI» sont convoqués au siège social le vendredi 7 septembre 2007, à

11 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2006 ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006. Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. «SEFONIL»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «SEFONIL» sont convoqués, au siège social, le vendredi 7 Septembre 2007 à 16 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
2. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
3. Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 Décembre 2006. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
4. Affectation des résultats ;
5. Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
6. Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
7. Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
8. Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
9. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

THERMES MARINS

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 7 septembre 2007, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2006-2007 ;
- Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2007, approbation de ces comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

THERMES MARINS

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 7 septembre 2007, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;
 - Questions diverses.
-

**SOCIETE ANONYME DES BAINS
DE MER ET DU CERCLE
DES ETRANGERS A MONACO
(S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18.029.200 euros

Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Sporting – Monte-Carlo (Salle des Etoiles), 36, avenue Princesse Grace, à Monaco le vendredi 21 septembre 2007, à 10 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 septembre 2006. Entrée en jouissance et droit à l'attribution du dividende des actions nouvelles ;

- Modification de l'article 5 des statuts résultant de cette augmentation de capital ;

- Approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges et modification de l'article 2 des statuts ;

- Nouvelle augmentation de capital. modification subséquente à apporter à l'article 5 des statuts ;

- Questions diverses.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Sporting – Monte-Carlo (Salle des Etoiles), 36, avenue Princesse Grace, à Monaco le vendredi 21 septembre 2007, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 10 h. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Comptes de l'exercice clos le 31 mars 2007 :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapport du Président du Conseil d'Administration ;

- Rapports des commissaires aux comptes et de l'Auditeur ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à M. Michel SOSSO ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;

- Renouvellement du mandat d'Administrateur de MM. Jean-Louis MASUREL et Michel REY ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

Questions Diverses :

Conformément aux dispositions statutaires:

Les ordres du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT «COGENEC»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.770.000 euros

Siège social : 11, avenue Albert 1er - 98000 Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en milliers d'euros)

ACTIF	2006	2005
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	307	254
Obligations et Autres Titres à revenu fixe.....	736 829	580 314
Immobilisations corporelles	3	4
Autres Actifs.....	17	16
Comptes de Régularisation.....	1	1
Total actif.....	737 157	580 590
PASSIF	2006	2005
Dettes envers les établissements de crédit.....	733 945	577 421
Autres Passifs.....	15	14
Comptes de Régularisation.....	67	60
Capitaux Propres Hors FRBG	3 131	3 094
Capital souscrit.....	2 770	2 770
Réserves.....	277	277
Report à nouveau (+/-).....	3	3
Résultat de l'exercice (+/-).....	81	44
Total passif	737 157	580 590
HORS-BILAN	2006	2005
Engagements donnés	néant	néant
Engagements reçus.....	néant	néant

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006
(en milliers d'euros)

ACTIF	2006	2005
+ Intérêts et produits assimilés	20 274	14 884
- Intérêts et charges assimilées	19 949	14 582
- Autres charges d'exploitation bancaire	1	1
PRODUIT NET BANCAIRE.....	324	301
- Charges générales d'exploitation	244	254
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	1	3
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	79	44
+/- Coût du risque.....	1	1
RESULTAT D'EXPLOITATION	81	44
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	81	44
RESULTAT NET	81	44

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS 2006

NOTE 1

PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES

1.1. INTRODUCTION

Les états financiers sont préparés conformément à la réglementation qui est applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. PRESENTATION DES COMPTES

La présentation des comptes de l'exercice 2006 est identique à celle de l'exercice 2005.

1.3. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs sont entièrement libellés en Euros depuis janvier 2003.

b) Opérations sur instruments financiers

La société ne détient plus d'encours sur opérations d'échanges de taux d'intérêts depuis juillet 2003.

c) Titres de placement

Il s'agit de titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le financement est assuré par des ressources adossées.

Ces titres ont été reclassés le 1/1/2005 à la demande de la maison-mère CALYON, de la catégorie réglementaire investissement à la catégorie placement. Ce reclassement n'a pas donné lieu à cession et donc à comptabilisation de plus ou moins values conformément à la réglementation.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles comprennent les logiciels, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- mobiliers & matériels	4 à 10 ans
- logiciels	3 ans
- aménagements et installations	10 ans

e) Crédits à la clientèle

Il n'y a plus de créances douteuses - provisionnées ou non - inscrites au bilan.

Par ailleurs, plus aucun crédit à la clientèle n'est octroyé depuis plusieurs années.

f) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

NOTE 2
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros

	2006	2005
Comptes ordinaires	307	254
Créances rattachées	0	0
Total des comptes des établissements de crédit	307	254

NOTE 3
CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'euros

	2006	2005
Créances en principal	0	94
Créances rattachées	0	0
Provisions	0	(94)
	<hr/>	<hr/>
Crédits à la clientèle, nets	0	0

NOTE 4
TITRES DE PLACEMENT

En milliers d'euros

	2006	2005
<u>Obligations et autres titres à revenu fixe</u>		
Titres de Créances Négociables	730.866	577.953
Créances rattachées	5.963	2.361
	<hr/>	<hr/>
	736.829	580.314

Evaluation de la juste valeur :

La valeur de marché de ces titres s'élève à 730.912 K€ ce qui représente une plus-value latente de 46 K€ non comptabilisée conformément aux textes en vigueur.

NOTE 5
IMMOBILISATIONS

En milliers d'euros

	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montants bruts au 1 ^{er} janvier 2006	36	39
Mouvements nets de l'exercice	0	0
	<hr/>	<hr/>
Montants bruts au 31 décembre 2006	36	39
Amortissements cumulés en fin d'exercice	(36)	(36)
	<hr/>	<hr/>
Montants nets au 31 décembre 2006	0	3
Dotations aux amortissements de l'exercice 2006	0	1

Les frais d'établissement sont intégralement amortis à la clôture de l'exercice.

NOTE 6
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros

	2006	2005
Comptes ordinaires	0	0
Comptes et emprunts	728.100	575.100
Dettes rattachées	5.845	2.321
Total des comptes des établissements de crédit	<u>733.945</u>	<u>577.421</u>

NOTE 7
CREANCES & DETTES RATTACHEES

En milliers d'euros

	2006	2005
ACTIF		
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>		
- Obligations et autres titres à revenu fixe	5.963	2.361
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	<u>5.963</u>	<u>2.361</u>
PASSIF		
<u>Intérêts courus non échus à payer</u>		
- Dettes envers les établissements de crédit	5.845	2.321
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	<u>5.845</u>	<u>2.321</u>

NOTE 8
AUTRES ACTIFS & AUTRES PASSIFS

En milliers d'euros

	2006	2005
ACTIF		
Débiteurs divers	17	16
TOTAL	<u>17</u>	<u>16</u>
PASSIF		
Créditeurs divers	15	14
TOTAL	<u>15</u>	<u>14</u>

**NOTE 9
COMPTES DE REGULARISATION**

En milliers d'euros

	2006	2005
ACTIF		
Charges constatées d'avance	1	1
TOTAL	1	1
PASSIF		
Charges à payer	67	60
TOTAL	67	60

**NOTE 10
PROVISIONS**

Provisions déduites de l'actif

En milliers d'euros

	2006	2005
Provisions sur créances douteuses	0	94
Mouvements de l'exercice		
reprises	0	0
utilisations	94	8
dotations	0	0

**NOTE 11
FONDS PROPRES**

En milliers d'euros

	Montant au 01.01.2006	Mouvements de l'exercice	Montant au au 31.12.2006
Capital	2.770	0	2.770
Réserves	277	0	277
Report à nouveau	3	0	3
TOTAL	3.050	0	3.050

Le capital de la société est divisé en 346.250 actions de 8 euros chacune, toutes de même catégorie. Il est détenu à 99.99 % par le groupe CALYON, qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Le poste «Réserves» est constitué par la réserve statutaire fixée au dixième du capital soit 277 K€.

Après distribution du résultat de l'exercice 2006, le montant des fonds propres demeure inchangé à 3.050 K€.

NOTE 12**VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE DES CREANCES & DES DETTES****En milliers d'euros hors créances rattachées**

	Jusqu'à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
Créances sur les établissements de crédit	307				307
Titres de créances					
Négociables	176.400	439.466	115.000		730.866
Dettes envers les établissements de crédit	173.600	439.500	115.000		728.100

NOTE 13**INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES****En milliers d'euros**

	2006	2005
<u>Intérêts et produits assimilés</u>		
Intérêts sur opérations avec les établissements de crédit	7	4
Intérêts sur opérations sur titres		
- coupons	20.331	15.028
- décote	41	25
- surcote	(105)	(173)
TOTAL	20.274	14.884

Intérêts et charges assimilés

Intérêts sur opérations avec les établissements de crédit	19.949	14.582
TOTAL	19.949	14.582

Les décotes et surcotes constatées lors des achats de titres de placement sont amorties durant la durée de détention des titres

NOTE 14**CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION****En milliers d'euros**

	2006	2005
Salaires, traitements et indemnités	134	143
Charges sociales	54	55
<u>Frais de personnel</u>	188	198
<u>Autres frais administratifs</u>	56	56
TOTAL	244	254

NOTE 15**COÛT DU RISQUE****En milliers d'euros**

	2006	2005
Reprises de provisions sur créances douteuses	94	8
Récupération sur créances amorties	1	0
TOTAL PRODUITS	95	8
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	94	7
TOTAL CHARGES	94	7
COÛT DU RISQUE (positif)	1	1

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour les exercices 2005, 2006 et 2007 par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2005.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Le bilan au 31 décembre 2006 et le compte de résultats de l'exercice de douze mois clos à cette date et présentés suivant les prescriptions de la réglementation bancaire font apparaître :

- Au bilan, un total de.....	737.157 K€
- Au compte de résultat, un bénéfice net de.....	81 K€

Ces documents ont été établis selon les formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons aussi vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif, ainsi que les méthodes d'évaluation retenues et décrites dans l'annexe et la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, en faisant application des règles relatives au contrôle des Etablissements relevant de la réglementation bancaire. Ces normes prévoient que notre révision soit conduite de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons pris connaissance du rapport de votre Conseil d'Administration et, dans le cadre des questions relevant de notre compétence, nous avons vérifié l'exactitude des informations qui y sont contenues. Nous n'avons aucune observation à formuler ce sujet.

La proposition d'affectation du résultat est conforme aux dispositions de la loi et des statuts.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2006 et le compte de pertes et profits de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère et régulière, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2006, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 26 mars 2007.

Les Commissaires aux Comptes

Le rapport COGENEC est disponible au siège de la société.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.216,60 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.447,29 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	374,49 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.836,67 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	263,90 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.021,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.434,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.681,70 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.588,08 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.044,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.160,83 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.678,17 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.995,49 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.266,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.364,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.257,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,99 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	989,88 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.846,62 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.341,76 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.272,25 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.966,71 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.202,15 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.232,89 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.221,33 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.418,05 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.271,24 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.222,46 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.276,32 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.772,29 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	422,58 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	537,99 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	537,99 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	997,37 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.038,47 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.195,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.409,52 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.647,22 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.324,10 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.206,60 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.125,35 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.415,63 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.010,20 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.021,28 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.585,93 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	449,39 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.393,84 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809